



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 40311

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les problemes causes par les codes digitaux d'accès aux immeubles. En effet, trop souvent, des policiers, des pompiers ou encore des ambulanciers appeles en urgence, ne connaissant pas les codes d'accès, se trouvent immobilises devant des portes closes. Elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable que les syndicats d'immeubles puissent communiquer les codes d'accès, ou meme y etre astreints, aux commissariats de police et aux centres de secours des sapeurs-pompiers dont depend l'immeuble.

Texte de la réponse

L'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriete des immeubles batis, dans sa redaction issue de la loi no 95-74 du 21 juillet 1995, precise que « l'autorisation permanente accordee a la police ou a la gendarmerie nationale de penetrer dans les parties communes » est prise a la majorite des voix de tous les coproprietaires. Sur la base d'une telle deliberation, rien n'interdit a un syndic de communiquer aux services de police les procedures d'accès a l'immeuble. Pour ce qui est des secours d'incendie, l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose dans son alinea premier que « la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours exterieur, soit de recevoir de tels secours ».

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40311

Rubrique : Copropriete

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3348

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5922